
Renvoi au ministre de la guerre de la pétition des citoyens de Jemappes qui réclament un emploi militaire pour le citoyen Lanne, lors de la séance du 5 ventôse an II (23 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au ministre de la guerre de la pétition des citoyens de Jemappes qui réclament un emploi militaire pour le citoyen Lanne, lors de la séance du 5 ventôse an II (23 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 386;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32400_t1_0386_0000_8

Fichier pdf généré le 15/05/2023

Tel est, législateurs, le peuple qui nous a envoyés. Ce bon peuple a été agité, tourmenté de mille manières; eh! dans quel tems? lorsque des généraux perfides ou inexpérimentés, livraient nos places, ou perdaient des batailles, autour de lui.

Il est cependant demeuré calme; il a senti combien seraient funestes des dissensions intestines qui auraient pu faciliter à l'ennemi l'entrée sur le territoire qu'il habite; et, docile à la voix de ses orateurs, qui l'assuraient que la conduite des commissaires n'était pas le vœu de la convention, il s'est reposé sur votre justice du soin de punir les oppresseurs.

Amour de la patrie ! toi seul as pu inspirer aux Ariégeois une pareille constance : toi seul as voilé la page où est écrit, en caractères ineffaçables, ce premier droit de l'homme : *résistance à l'oppression*.

Nous vous prions donc, législateurs, au nom de nos commettans, de vouloir décréter que le département de l'Ariège n'a pas cessé de bien mériter de la patrie, que vous improuvez la conduite des commissaires, que leurs opérations sont annulées, que dans tout le département, les autorités constituées seront régénérées conformément à la loi sur le gouvernement révolutionnaire; et pour ce qui concerne leurs personnes et leurs soldats, nous laissons à votre sagesse de statuer ce qu'elle trouvera juste (1).

CLAUZEL. Le département de l'Ariège, un des plus petits de la République, a fourni douze bataillons qui se sont distingués partout où ils ont eu l'avantage de combattre pour la liberté. Je demande que vous décrétiez que le département de l'Ariège n'a cessé de bien mériter de la patrie, et que la dénuonciation qui vient de vous être faite, avec les pièces à l'appui, soit renvoyée au comité de sûreté générale.

MONNEL. Alard est député suppléant à la Convention. Le comité des décrets doit vous faire un rapport intéressant à ce sujet. Je demande en conséquence le renvoi momentané de la dénonciation et des pièces au comité des décrets (2).

Ils [les pétitionnaires] sont admis à la séance, et leur pétition renvoyée au comité des décrets, qui la fera passer, avec les pièces jointes, au comité de sûreté générale dans un bref délai (3).

58

Le citoyen Carrier, représentant du peuple, dépose sur le bureau trois décorations militaires qui lui ont été remises pendant sa mission près l'armée de l'Ouest.

Insertion au bulletin (4).

(1) Broch. in 8°, 12 p., imp. de Paris, cloître Honoré (B.N. 4° 4b⁴⁰ 2935). Voir ci-après P. ann. I. Résumé dans *J. Sablier*, n° 1160; *M.U.*, XXXVII, 94.

(2) *Mon.*, XIX, 554; *Débats*, n° 522, p. 68.

(3) P.V., XXXII, 176.

(4) P.V., XXXII, 176.

59

Les citoyens de Jemappes se présentent à la barre, et réclament de l'emploi militaire pour le jeune Lanne, dont ils retracent les titres à la reconnaissance publique.

Ils sont admis à la séance, et leur pétition renvoyée au ministre de la guerre (1).

60

La société des minières de Saint-Georges-d'Hurtières, district de Maurienne, département du Mont-Blanc, établie à Chambéri, offre à la Convention nationale six quintaux de cuivre pour servir à la fabrication d'une pièce d'artillerie, et six quintaux de fonte pour la fabrication des premiers boulets qu'elle emploiera.

Cette société souhaiteroit que cette pièce fût le canon d'alarme pour l'ouverture de la campagne contre le tyran des marmottes.

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

[*Extrait des reg. de la S^{te} des Minières de St-Georges-d'Hurtières, 8 pluv. II*] (3)

La Société des minières de Saint Georges d'Hurtières assemblée et composée des citoyens Didier, Joseph Rey, Genot, Villat, tels autres intéressés absents quoique convoqués.

Sur le rapport a elle fait par le citoyen Villat que l'administration de ce district lui a fait communiquer, une demande de rosette pour la fabrication de plusieurs chaudières nécessaires à la manipulation du pain pour l'armée approuve la réponse qu'il a fait, que tout le cuivre qu'elle peut avoir dans ce moment-ci est à la disposition de l'administration comme celui qu'elle va bientôt faire affiner, c'est à celle de la République.

Considérant la dite Société que la guerre que les puissances coalisées font à la République française exige que tous les bons patriotes animés de la défense de la patrie contribuent de tout ce qui est en leur pouvoir à la défense commune, a délibéré à l'unanimité de faire don patriotique à la Convention nationale de six quintaux poids de marcs de rosette pour la fabrication d'une pièce d'artillerie ou les autres usages auxquels elle voudra destiner cette matière en y ajoutant 6 quintaux de gueuse soit fonte ou fer au même poids pour la fabrication des boulets nécessaires au premier assortiment de cette pièce, ou a tel autre usage que le décidera la Convention Nationale, charge le citoyen Villat d'en prévenir le Comité de surveillance révolutionnaire séant en cette commune, afin qu'il veuille en informer la Convention nationale. La Société autorise le citoyen Villat à faire déposer ces

(1) P.V., XXXII, 177.

(2) P.V., XXXII, 177. Don présenté par le repr. Simond. B^{an}, 6 vent.; *J. Sablier*, n° 1160; *Ann. patr.* n° 421.

(3) C 293, pl. 962, p. 2. Mention honorable par le départ^t du Mont-Blanc, datée du 9 pluv. II (mêmes signatures ; p. 1).